



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de plantation sur les communes de Joué du Plain, Rânes, Saint-Brice-sous-Rânes, Saint Georges d'Annebecq, et Tanques (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4337, déposée par Monsieur Michel LEROY, relative au projet de plantation sur les communes de Joué du Plain, Rânes, Saint-Brice-sous-Rânes, Saint-Georges d'Annebecq et Tanques dans l'Orne, reçue complète le 28 janvier 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 février 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 17 février 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la plantation d'un boisement sur les communes de Joué du Plain, de Rânes, de Saint-Brice-sous-Rânes, de Saint Georges d'Annebecq et de Tanques dans l'Orne, sur une superficie d'environ 13 hectares, dans le but de replanter une forêt sur des pâtures agricoles pour produire des bois de qualité (issue de futaie) à titre principal ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Premiers boisements d'une*

*superficie totale de plus de 0,5 hectare* », pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur la commune de Rânes, à 300 mètres du site Natura 2000, zone spéciale de conservation « *Haute vallée de l'Orne et affluents* » FR2500099 ;
- sur la commune de Rânes, à 1 kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « *La vallée de la Doucelle* » 520015248 ;
- dans le site Natura 2000, zone spéciale de conservation « *Haute vallée de l'Orne et affluents* » FR2500099 : toutes les parcelles, hormis la parcelle E235, sur les communes de Saint-Brice-sous-Rânes et Joué-du Plain ;
- dans la ZNIEFF de type II « *Bassin de la Rouvre* », 250008499 : parties des parcelles A194 et A204, sur la commune de Saint-Georges-d'Annebecq ;
- sur la commune de Tanques, à 450 mètres de la ZNIEFF de type I « *Haut bassin de la Cance* » 250012337 et à 750 mètres de la ZNIEFF de type I « *Bruyères de la Coudraie* » 250002605 ;
- dans la ZNIEFF de type II « *Massif forestier d'Écouves et ses marges* » 250002602 : ensemble des parcelles ;
- sur la commune de Tanques, à 450 mètres du site Natura 2000 zone spéciale de conservation « *Haute vallée de l'Orne et affluents* » FR2500099 et à 1 kilomètre du site Natura 2000 zone spéciale de conservation « *Sites d'Écouves* » FR2500100.

**Considérant** que les parties nord-ouest des parcelles E157 et E158 à Joué du Plain, la partie est de la parcelle ZM5 à Rânes et la partie nord de la parcelle A201 sur la commune de Saint-Georges-d'Annebecq présentent des prédispositions aux zones humides ;

**Considérant** que les principales essences prévues sont les suivantes : Chêne sessile (35%), Chêne pubescent (20%), Douglas (20%), Cèdre de l'atlas (10%), feuillus divers, Poirier sauvage, Merisier, cormier, Alisier (10%), Châtaigner (5%) ; que le maître d'ouvrage indique que cette composition sera la même pour chacune des parcelles, à l'exception de la parcelle ZM5, plantée pour partie (50 % de la surface environ) en verger comprenant les essences suivantes : Pommier (pomme à couteau 30%), Poirier (20%), Noyer (20%), Cerisier (20%), Châtaignier (10%) ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage ne prévoit pas préalablement d'exploiter de bois sur les haies ni de modifier celles-ci, sauf pour les besoins de l'exploitation s'il n'est pas envisageable de faire autrement, sans préciser les conditions potentielles de modification ou de gestion des haies ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de plantation sur les communes de Joué du Plain, Rânes, Saint Brice-sous-Rânes, Saint Georges d'Annebecq et Tanques (Orne) **est soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité (habitats, espèces, zones humides) et l'eau ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 mars 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation, le  
directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*